

Mécénat d'Entreprise

La Fondation Arts & Métiers, est reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre 1978, son siège est située : 9 bis, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16, Ci-après désignée la « **Fondation** ». Elle est un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,

La **Fondation** a pour objet social de faciliter l'accès à la culture scientifique et technologique, favoriser la recherche et l'enseignement en ces domaines, notamment à Arts et Métiers Paris Tech, promouvoir l'action de l'ingénieur dans les activités économiques et contribuer au travail de mémoire des techniques et industries.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues par ses statuts, la **Fondation** a vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) et 1 c) de l'article 200 et au 1a), 1 c) et e bis) de l'article 238 bis du code général des impôts qui poursuivent un but analogue ou complémentaire au sien. A ce titre, elle permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de bénéficier **d'une réduction d'impôts égale à 60% du montant des dons versés dans la limite de 5‰** du chiffre d'affaires hors taxe. Elle est habilitée à délivrer les reçus fiscaux correspondants.

Les dons concernés

Qu'elle relève de l'impôt sur les sociétés (IF) ou de l'impôt sur le revenu (IR), une entreprise peut apporter un soutien financier ou matériel à une fondation à travers des opérations de mécénat qui impliquent une absence de contrepartie.

Les opérations de mécénat prennent soit la forme d'un don manuel, soit la forme d'un contrat (prêt, bail gratuit, dépôt, commodat ou prêt à usage, ...). Dans le cas d'un contrat, il est nécessaire de préciser le type de contrat, les dates de remise ou de restitution des biens ou des locaux.

Don manuel : Un don manuel consiste en la donation de la main à la main d'une somme d'argent, d'un bien en nature à l'exclusion de tout bien immeuble.

Le donateur :

- doit effectuer le don dans l'intérêt social de l'entreprise, notamment par une valorisation de son image
- ne doit recevoir aucune contrepartie, notamment de nature publicitaire, de la part de l'association ou la fondation aidée. Toutefois, le nom de l'entreprise, peut être associé aux opérations réalisées, avec une disproportion marquée entre la valeur du don et sa valorisation. En pratique, on admet que la contrepartie peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur du don. Mais aucun texte officiel ne vient étayer cette affirmation.

Le montant de la réduction.

L'avantage fiscal auquel le don d'une entreprise donne droit consiste en une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés selon le régime d'imposition qui lui est applicable.

La réduction d'impôt correspond à **60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaire hors taxe** réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel est effectué le versement.

Un report de la réduction est possible dans deux situations :

- Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaire hors taxe, l'excédent peut être reporté successivement pendant les cinq années suivantes, ouvrant droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.
- Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle la réduction d'impôt est constatée.

Engagements de la Fondation

La **Fondation** délivrera des reçus fiscaux correspondants aux sommes perçues dans les huit jours après encaissement des sommes correspondantes. Ces reçus justifient le don et permet sa déclaration par l'entreprise avec le formulaire 2069-M-SD, Cerfa n° 12386*02.

Elle s'engage à affecter ces sommes à un compte dédié au financement d'activités conformes à sa mission d'intérêt général, après prélèvement d'un montant de 4% pour financer ses frais de fonctionnement.

[Modèle de convention de mécénat d'entreprise](#)

[Voir page suivante](#)

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente **CONVENTION DE PARTENARIAT**, ci-après désignée par « Convention »
est établie entre :

XXX, société anonyme au capital de dont le siège social est situé à
..... Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Sous le n°.....
Représentée par Monsieur,
Ci-après désigné « **XXX** »
D'une part,

Et

La Fondation Arts & Métiers, reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre
1978, dont le siège et située : 9 bis, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16,
Représentée par Monsieur Jacques PACCARD,
Ci-après désignée la « **Fondation** »
D'autre part.

Individuellement ou conjointement désignés par **la Partie** ou **les Parties**

D'autre part,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

XXX est une Société travaillant dans le domaine de..... qui souhaite contribuer à
des causes d'intérêt général concernant le développement de la formation, des sciences
et de la technologie dans les domaines de.....

La **Fondation** a été créée en 1978 à l'initiative de la Société des Ingénieurs Arts et
Métiers, association comptant 30 000 membres, la plus importante d'Europe. **La
Fondation** a pour objet social de faciliter l'accès à la culture scientifique et
technologique, favoriser la recherche et l'enseignement en ces domaines, notamment à
Arts et Métiers ParisTech, promouvoir l'action de l'ingénieur dans les activités
économiques et contribuer au travail de mémoire des techniques et industries.

La Fondation peut participer à des missions d'intérêt général opérées par avec la Société
des Ingénieurs Arts et Métiers, en particulier :

-faire mieux connaître aux employeurs, acteurs économiques nationaux et
internationaux, la qualité des services qu'ils peuvent attendre des titulaires du
diplôme d'ingénieur,

-faciliter aux élèves l'accès aux compléments de culture dans tous les domaines
de la formation générale de l'ingénieur,

-faciliter l'orientation professionnelle des élèves, des ingénieurs et l'accès à la
formation continue.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues par ses statuts, la **Fondation** a vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) et 1 c) de l'article 200 et au 1a), 1 c) et e bis) de l'article 238 bis et de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts qui poursuivent un but analogue ou complémentaire au sien.

A ce titre, elle permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 60% du montant des dons versés dans la limite de 5°/oo du chiffre d'affaires. Elle est habilitée à délivrer les reçus fiscaux correspondants.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

XXX et la Fondation souhaitent établir et formaliser des relations de mécénat et définir un cadre permettant d'initialiser un partenariat à l'occasion de et de rechercher à en développer le périmètre.

En particulier :

(Eventuellement quelques objectifs d'intérêt général souhaités par XXX et compatible avec les missions de la Fondation, par exemple :

- faire connaître les métiers deauprès des jeunes,
- exposer des capacités ou des matériels démontrant la technologie de
- contribuer à la formation d'élèves à l'international (bourses, voyages d'étude),
- contribuer au développement de l'industrie de... (financement de projets),
- contribuer au développement durable grâce à la technologie de (financement de projets solidaires),
- prononcer une conférence,
- contribuer à l'investissement dans une plateforme technologique de l'Ecole A&M,
- financement d'une chaire professorale de <100K€,
- financement d'une thèse doctorale <50K€),
- plan « Campus » notoriété + recrutement (convention spécifique) 50 à 100~K€.

Article 1 – Durée

La CONVENTION est signée pour une durée de Mois.

Elle est renouvelable par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre du Partenariat

Chaque partie désignera un représentant qui veillera au bon déroulement de la coopération réalisée dans le cadre de la **CONVENTION**.

Article 3 – Communication

3-1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à promouvoir leur partenariat objet de la CONVENTION auprès de leurs publics internes, externes et partenaires (étudiants, anciens élèves, presse, clients, autres écoles d'ingénieurs ...) sous toutes formes adaptées et en toutes hypothèses en des termes valorisant la notoriété des Parties, sous réserve des dispositions ci-dessous.

D'une manière générale, toute communication presse émise par l'une des Parties en lien avec le présent partenariat, quel qu'en soit le support, devra être avant sa parution validée par écrit par l'autre Partie.

A défaut de réponse dans un délai de après la demande, l'autorisation ne sera pas réputée acquise.

Les projets de publications seront à transmettre

- pour XXX :
- pour la Fondation : le Président ou le Secrétaire Général

3-2 Utilisation du logotype et du nom des Parties

Les **Parties** s'autorisent mutuellement à utiliser (reproduire, représenter, faire reproduire et faire représenter) gratuitement pendant la durée de la **CONVENTION**, et pour tous pays, leurs logotypes et nom de marques, dans le respect des chartes graphiques transmises par chacune des **Parties** et aux seules fins de promotion de la **CONVENTION**, sur l'ensemble des supports de communication interne et externe des **Parties**.

La présente autorisation couvre également, au-delà de la durée de la **CONVENTION**, la réédition de supports de communication édités pendant la période d'autorisation.

Les **Parties** sont et restent titulaires de l'ensemble des droits et notamment de propriété intellectuelle respectifs qu'ils détenaient antérieurement à la **CONVENTION**.

Les **Parties** demeurent propriétaires de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués par elles pour les besoins de la **CONVENTION**.

Il est précisé que la **CONVENTION** ne confère à chaque **Partie** qu'un droit d'usage des logotypes et/ou du nom des **Parties** dans les strictes limites prévues par la **CONVENTION**.

Article 4 - Financement

La participation de XXX à cette opération de mécénat s'élève à XXX € qui seront versé à la date de signature. Le versement sera fait par virement au compte spécifié sur le RIB en annexe. La présente convention prendra effet à l'encaissement de cette somme par la Fondation.

Dès encaissement la Fondation émettra un reçu fiscal selon le modèle en annexe.

Article 5 - Résiliation

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention Cadre et les Conventions Spécifiques dans les cas suivants :

- Violation ou inexécution par l'autre Partie d'une obligation contractuelle, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- Procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de SAFRAN sous réserve des dispositions légales en vigueur ;

Si l'une des Parties souhaite mettre fin au Partenariat de manière anticipée, elle devra demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Coopération au cours de laquelle elle devra justifier des motifs à l'origine de sa décision. Cette réunion devra tenir dans les trente (30) jours de la demande. Si aucune autre solution ne peut être trouvée lors de la réunion du Comité, il pourra être mis fin à la **CONVENTION** par la Partie demanderesse en respectant un préavis de soixante (60) jours.

Article 6 – Dispositions diverses

Toute modification de la **CONVENTION** fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les Parties reconnaissent expressément que la **CONVENTION** n'a pas pour but de créer une quelconque association, joint venture, ou entité commune et n'entraîne aucun droit acquis quant à la signature d'une convention similaire dans le futur.

Une **Partie** n'a ni le pouvoir ni l'autorisation d'engager une autre **Partie** de quelque façon que ce soit sans son accord préalable exprès écrit.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente est nulle ou considérée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera réputée non écrite et les **Parties** s'efforceront alors d'adopter une nouvelle stipulation pouvant se substituer à la stipulation concernée en conservant l'équilibre contractuel. Les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des **Parties** de ne pas exiger l'application d'une clause quelconque des présentes, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ou de ne pas se prévaloir d'un manquement par une autre **Partie** à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause ou obligation.

Article 7 – Droit applicable - Attribution de Compétence

La **CONVENTION** est soumise au Droit Français.

Tout différend pouvant survenir entre les **Parties** à l'occasion de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la **CONVENTION**, sera, à défaut d'accord amiable entre les **Parties**, soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 8 – Incessibilité

Les droits et obligations découlant de la **CONVENTION** ne peuvent, sauf accord exprès et préalable des **Parties**, faire l'objet d'aucun transfert, de quelque manière que ce soit par une des **Parties** à une tierce partie.

Article 9 – Assurances

Chaque **Partie** doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de la présente **CONVENTION**.

Fait à, le..... 2012

En deux exemplaires originaux

Pour la Société XXX

Pour la Fondation Le Président



N° 11580*03
DGFIP

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Fondation Arts et Métiers

Adresse :

N° 9 bis Rue Avenue d'Iéna

Code postal 75783 Commune Paris cedex 16

Objet :

La Fondation Arts et Métiers a pour objet de faciliter l'accès à la culture scientifique et technologique, favoriser la recherche et l'enseignement en ces domaines, promouvoir l'action de l'ingénieur dans les activités économiques, contribuer au travail de mémoire des techniques et indus

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 / 09 / 1978 publié au Journal officiel du 22 / 09 / 1978... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ... / ... / ...
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :		
<input type="checkbox"/> Acte authentique	<input type="checkbox"/> Acte sous seing privé	<input type="checkbox"/> Déclaration de don manuel <input type="checkbox"/> Autres
Nature du don :		
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés	<input type="checkbox"/> Autres (4)
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :		
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Don déductible IR

Mécénat

Don déductible ISF

Date et signature

FONDATION ARTS ET MÉTIERS

9 bis, avenue d'Iéna - 75783 PARIS CEDEX 16 - Tél. +33 (0)1 40 69 27 49

Fax : +33 (0)1 47 20 73 60

SIRET 340 650 092 000 28 - Code APE 8899B - TVAIC FR 95 340 650 092

Reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre 1978

Site: <https://fondationartsetmetiers.org/>- Adel: am@fondam.fr